

Pour vous accompagner dans ces démarches, nous vous conseillons vivement de contacter le médecin de prévention (service.medical@unistra.fr, 03 68 85 15 03) et l'assistante sociale (angele.peter@unistra.fr, 03 68 85 56 05), qui vous guideront selon votre situation.

Durant un « congé ordinaire de maladie » (COM), le salarié titulaire de la fonction publique bénéficie d'une rémunération à plein traitement pendant 3 mois, puis à demi-traitement pendant 9 mois, sous réserve de l'ancienneté.

A. DÉMARCHES DEMANDE DE CONGÉS LONGUE MALADIE / GRAVE MALADIE / LONGUE DURÉE

La demande est à faire auprès du Comité Médical du Bas-Rhin mais doit passer par votre gestionnaire au service des Ressources Humaines.

> Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires :

« Congé longue maladie » (CLM)

Vous pouvez faire une demande de congé longue maladie (CLM) auprès du Comité médical du Bas Rhin si vous souffrez d'une affection vous mettant dans l'impossibilité d'exercer votre activité professionnelle, nécessitant des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. L'attribution d'un congé longue maladie procure davantage de droits à rémunération que le congé de maladie ordinaire.

Si vous désirez réaliser votre demande de CLM, un courrier de votre part, accompagné de deux certificats médicaux rédigés par votre médecin ou vos médecins seront nécessaires :

1. L'un strictement administratif, destiné à la DRH, mentionnant que votre état de santé justifie une demande de CLM.
2. L'autre destiné au Comité médical du Bas Rhin (à remettre sous pli confidentiel), précisant la maladie dont vous êtes affecté et ses répercussions.

Plus de détails sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid58041/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-de-longue-maladie.html>

« Congé longue durée » (CLD)

Ce congé est attribué dans des situations particulières, à la suite d'un CLM. Ce sont les mêmes démarches que pour un CLM.

Plus de détails sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid58042/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-conge-de-longue-duree.html>

<http://vosdroits.service-public.fr/N512.xhtml>

> Pour les agents non titulaires / contractuels :

« Congé grave maladie » (CGM)

Pour les agents non titulaires, après 3 ans de service, atteint d'une pathologie grave nécessitant des soins prolongés. Ce sont les mêmes démarches que pour un CLM.

B. LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE)

> Pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires :

Il peut être accordé, à l'issue d'un congés ordinaire de maladie, d'un CLM ou d'un CLD pour une période de 3 mois, renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection. Le temps partiel thérapeutique peut être de 50% à 90 % de la durée de service. La demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique nécessite un certificat médical du médecin traitant, ainsi qu'un avis concordant du médecin agréé par l'administration.

A l'issue du temps partiel thérapeutique, la reprise des fonctions se fait à temps plein (quotité habituelle), sans avis médical.

> Pour les agents non titulaires :

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé de maladie ordinaire (CMO) ou un congé grave maladie (CGM), pour une durée maximale de 1 an, sur prescription du médecin traitant après accord de la Sécurité sociale. C'est le médecin traitant qui fixe le pourcentage d'activité.

> Pour tous :

La visite médicale de pré-reprise, demandé par l'agent, auprès du médecin de prévention, permet de préparer la reprise dans les meilleures conditions.